

Préparation de viande à RUNGIS (94)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE

Septembre 2017

ANNEXES

- A. Introduction
- B. Description des incidences notables sur l'environnement
- C. Compatibilité de l'installation avec l'affectation des sols
- D. Usage futur du site lorsque l'installation sera arrêtée
- E. Evaluation des incidences NATURA 2000
- F. Capacités techniques et financières de l'exploitant
- G. Respect des prescriptions générales
- H. Compatibilité avec les plans, schémas, programmes
- I. Proximité des milieux naturels protégés
- J. Aménagements aux prescriptions générales
- K. ANNEXES
- L. PLANS



Sommaire

Α	INTRODUCT	ION	. 5
	A.1 CADRE JURIO	DIQUE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	. 7
		J DOSSIER D'ENREGISTREMENT	
_			
В	DESCRIPTION	N DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT DU SITE	11
	B.1 RAPPEL REG	LEMENTAIRE	13
	B.2 CONCLUSION	N POUR LE SITE	13
c	COMPATIBIL	ITE DE L'INSTALLATION AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	16
C			
		D'AFFECTATION DES SOLS	
		U/POS	
	-	tivité HUGUENIN	
		T MAITRISE FONCIERE	
		dastre	
	C.2.2. Pro	opriétaire	18
D	USAGE FUTU	JR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION SERA ARRETEE	19
		EVOLUTION DU SITE	
		N DU TERRAIN AU PROPRIETAIRE	
		acuation des locaux	
		vestigations	
		OSSIBLES DANS LA SUITE DE HUGUENIN	
Ε	EVALUATION	N DES INCIDENCES NATURA 2000	23
	E.1 RAPPEL REG	LEMENTAIRE	25
	E.2 ZONES NAT	URA 2000	26
	E.2.1. Int	roduction	26
	E.2.2. De	ux zones NATURA 2000 à plus de 14 kms	26
	E.3 EXPOSE DE L	'INCIDENCE	28
F	CADACITES T	TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT	20
•			
		N	
		nnées juridiques de la société	
		pacités techniques	
	F.1.3. Ca	pacités financières	33
G	RESPECT DES	S PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION	35
	C 1 Appete type	E DE REFERENCE	27
		: DISPOSITIONS GENERALES	
		: PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
		ction I - Généralités	
		ction II : Disposition constructives	
		ction III : Dispositifs de prévention des accidents	
		ction IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	
		ction V : Dispositions d'exploitation	
		: EMISSIONS DANS L'EAU	
	G.4.1. Sec	ction I – Principes généraux	50
	G.4.2. Sec	ction II : Prélèvements et consommation d'eau	50
	G.4.3. Sec	ction III : Collecte et rejets des effluents	51
		ction IV : Valeur limite d'émission	
		ction V : Traitement des effluents	
	G 5 CHADITRE A	: EMISSIONS DANS L'AIR	57
	G.5.1. Sec	ction II : Rejets à l'atmosphère	57

	G.5.3.	Section III : Valeur limites d'émission	58		
		.6 Chapitre 5 : Emission dans le sol			
		re 6 : Bruit et vibrations			
	G.8 CHAPIT	re 7 : Dechets et sous-produits animaux	61		
	G.9 CHAPIT	re 8 : Surveillance des emissions	_		
	G.9.1.	Section I : Généralités			
	G.9.2.	Section II : Emissions dans l'air			
	G.9.3.	Section III : Emissions dans l'eau			
	G.9.4.	Section III : Impacts sur les eaux de surface			
	G.9.5.	Section IV : Impacts sur l'air			
	G.9.6.	Section V : Impacts sur les eaux de surface			
	G.9.7.	Section VI : Impacts sur les eaux souterraines			
	G.9.8.	Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
	G.10 CHAPI	TRE 9 : Execution	66		
Н	COMPAT	TIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES	67		
	Н 1 Вротес	CTION DES MILIEUX	69		
	H.1.1.	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE			
	H.1.2.	Schéma d'aménagement de gestion des eaux SAGE			
	H.1.3.	Plan de protection de l'atmosphère PPA			
		N DES DECHETS ET MATERIAUX			
	H.2.1.	Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés			
	H.2.2.	Ministère de l'agriculture – sous-produits animaux			
_					
I	PROXIM	ITE DES MILIEUX NATURELS PROTEGES	75		
	I.1 PARC N	ATUREL REGIONAL	77		
	I.2 ZONES	NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE POUR LA FAUNE ET LA FLORE	78		
	1.2.1.	ZNIEFF type 1			
	1.2.2.	ZNIEFF type 2			
	I.3 AUTRES	MILIEUX NATURELS			
	<i>I.3.1.</i>	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux			
	1.3.2.	Arrêté de protection de biotope			
	1.3.3.	Forêt de protection			
	1.3.4.	Réserve naturelle régionale			
	1.3.5.	Récapitulatif des autres milieux naturels aux abords du site			
	I.4 Contin	IUITES ECOLOGIQUES			
	1.4.1.	Le schéma régional de cohérence écologique			
	1.4.2.	Continuité écologique sur le site			
		BRES BIOLOGIQUES			
	1.5.1.	Les objectifs			
	1.5.2.	Équilibres biologiques sur le site	87		
J	AMENA	GEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES	89		
K	ANNEXE	S	91		
		DURE DE GESTION DES DECHETS			
		E LOCALISATION DES RISQUES			
		ENERAL DES STOCKAGES			
		DE DONNEES SECURITE FLUIDES FRIGO.	_		
		E SECURITE DU BATIMENT EOG2			
		PTIF TECHNIQUE DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES			
		DE SECURITE INCENDIE BATIMENT EOG			
L	PLANS		111		
	L.1 CARTE	DE SITUATION, ECHELLE 1/25000	113		
	L.2 PLAND	ES ABORDS, ECHELLE 1/2500	113		

L.3 PLAN D'ENSEM	BLE, ECHELLE 1/200	113
Table des illus	rations	
Figure 1.	Plan cadastral extrait	18
Figure 2.	Zones Natura 2000 aux abords du site	27
Figure 3.	Chiffre d'affaires de SOCIETE HUGUENIN	33
Figure 4.	Carte parc naturel régional aux abords du site	77
Figure 5.	Carte ZNIEFF aux abords du site	78
Figure 6.	réserve naturelle régionale : bassin de la bièvre	
Figure 7.	Zone tampon et continuité écologique autour du site	
Liste des table	aux	
Tableau 1.	Fiches descriptives des zones Natura 2000 aux abords du site	27
Tableau 2.	Chiffre d'affaires de SOCIETE HUGUENIN	33
Tableau 3.	Annexe 4 SDAGE objectif sur la Bièvre	69

A INTRODUCTION

A.1 Cadre juridique du code de l'environnement

CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre Ier: Installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre II: Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

Section 2: Installations soumises à enregistrement

Sous-section 1 : Demande d'enregistrement

Article R512-46-1

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, article 6 10°)

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

« Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. »

Nota: l'application du présent article dans sa forme issue du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 est subordonnée aux dispositions de son article 17

Article R512-46-2

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, article 6 11°)

Lorsque l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article « R. 181-46 » et est instruite dans les conditions prévues par cet article.

Nota: l'application du présent article dans sa forme issue du Décret n°2017-81 du 26 janvier <u>2017</u> est subordonnée aux dispositions de <u>son article 17</u>

Article R512-46-3

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015. articles 17 I et 43 IV)

Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire;
- 2° L'emplacement sur leauel l'installation doit être réalisée :
- 3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.
- « 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».
- « Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement. »

NB: Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'enregistrement déposés à compter du 16 mai 2017.

Article R512-46-4

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20, Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, article 2, Décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, article 2 I, Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, articles 18 et 43IV et Décret n°2017-626 du 25 avril 2017, article 7 1°)

- A chaque exemplaire de la demande d'enreqistrement doivent être jointes les pièces suivantes :
- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée;
- 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u>, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres;
- 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration;
- 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale;
- 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur; 6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV;
- 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de <u>l'article L. 512-7</u>. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions;
- 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec « les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I <u>de l'article R. 122-17</u> » ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'<u>article R.</u> *222-36*.
- NB: Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'enregistrement déposés à compter du 16 mai 2017.

Article R512-46-5

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à <u>l'article L. 512-</u> 7 sollicités par l'exploitant.

Article R512-46-6

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

- La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes : " 1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section
- " 2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section.

Article R512-46-7

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

" Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles en application de <u>l'article</u> L. 512-7-1.

A.2 Auteurs du dossier d'enregistrement

Justine Baratella - Ingénieur d'études - ARCOE Alain Arnould - Chef de projet - ARCOE



59, avenue de Marinville 94100 SAINT MAUR Tél : 01 48 89 67 38 - Fax : 01 48 89 84 74 www.arcoe.fr

B DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT DU SITE

B.1 Rappel réglementaire

En se référant à la directive n°2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, Annexe 2: Projets visés à l'article 4, paragraphe 2:

- 1. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.
- 2. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les Etats membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les Etats membres procèdent à cette détermination :
- a) sur la base d'un examen cas par cas;

ou

b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre.

Les Etats membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b). Annexe II : Projets visés à l'article 4, paragraphe 2

- 1. Agriculture, sylviculture et aquaculture
- 2. Industrie extractive
- 3. Industrie de l'énergie
- 4. Production et travail des métaux
- 5. Industrie minérale
- 6. Industrie chimique (projets non visés à l'annexe i)
- 7. Industrie alimentaire
- 8. Industrie textile, industries du cuir, du bois et du papier
- 9. Industrie du caoutchouc
- 10. Projets d'infrastructure
- 11. Autres projets
- a) Pistes permanentes de courses et d'essais pour véhicules motorisés ;
- b) Installations d'élimination des déchets (projets non visés à l'annexe I);
- c) Installation de traitement des eaux résiduaires (projets non visés à l'annexe I);
- d) Sites de dépôt de boues ;
- e) Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules ;
- f) Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs;
- g) Installations destinées à la fabrication de fibres minérales artificielles ;
- h) Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives;
- i) Ateliers d'équarrissage.
- 12. Tourisme et loisirs
- e) Parcs d'attraction à thème.
- 13. a) Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à la présente annexe, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement (modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I);
- b) Projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.

B.2 Conclusion pour le site

L'activité de découpe, préparation et cuisson de viandes d'HUGUENIN n'est pas énumérée dans l'annexe 2 de la directive. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une étude d'incidence notable sur l'environnement.

C COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

C.1 Document d'affectation des sols

C.1.1. PLU/POS

Le M.I.N (Marché International) de Rungis est situé sur le territoire des communes de Rungis et Chevilly Larue.

HUGUENIN occupera le bâtiment E0g2 du MIN. de Rungis. Ce bâtiment est en cours de construction. Le bâtiment E0g, lot 2 sera occupé par HUGUENIN pour partie. Le lot 1 sera occupé par la société HUGUENIN entreprise de murissage de fruits.

Le local exploité par HUGUENIN est situé sur le territoire de la commune de Chevilly Larue.

Le PLU de Chevilly-Larue a été validé le 27 mars 2012, et mis en jour le 26 mars 2013

Le site est situé en zone <u>UM</u>. La zone <u>UM</u> est la zone du Marché d'Intérêt National (MIN) appelée « zone figurant dans l'ancien document d'urbanisme comme zone hors POS, et qui comprend le MIN, ses annexes, une partie de la zone Eurodelta ».

Article UM1 occupations et utilisations su sol interdites :

- L'implantation et l'extension des installations classées autres que celles visées à l'article UM2.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité.
- Les campings, caravanings, dépôts de caravanes et caravanes constituant un habitant permanent.
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces verts.

Article UM2 occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

- les constructions destinées aux activités économiques (activité artisanale, ou apparentée, commerces, entrepôt, bureaux, services, etc ...) à condition qu'elles soient compatibles avec le voisinage du point de vue nuisance et de l'environnement.
- Les installations classées dans la mesure où, au niveau de leur aspect extérieur et de leur exploitation, elles sont compatibles avec le voisinage tant au point de vue des nuisances que de l'environnement.
- Toute installation et équipement tels que : garage, parking, station-service, chaufferie, dépôt d'hydrocarbures, etc... à condition qu'ils soient jugé nécessaires à l'activité et la vie de la zone.
- L'aménagement de constructions ou d'installations mêmes classées existantes à condition qu'il n'aggrave pas les nuisances.
- Les ouvrages électriques à haute tension et très haute tension ainsi que les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages pour des exigences fonctionnels et/ou techniques

C.1.2. Activité HUGUENIN

L'activité HUGUENIN est conforme aux prescriptions de la zone UM du PLU de Chevilly Larue.

La surface occupée par HUGUENIN est approximativement 1108 m2 au sol.

Le bâtiment E0g est composé de 2 cellules.

La cellule E0g2 est exploitée par Huguenin, pour une activité de préparation de viande.

L'activité de HUGUENIN est centrée sur la découpe de la viande et la cuisson de certains plats.

C.2 Cadastre et maîtrise foncière

C.2.1. Cadastre

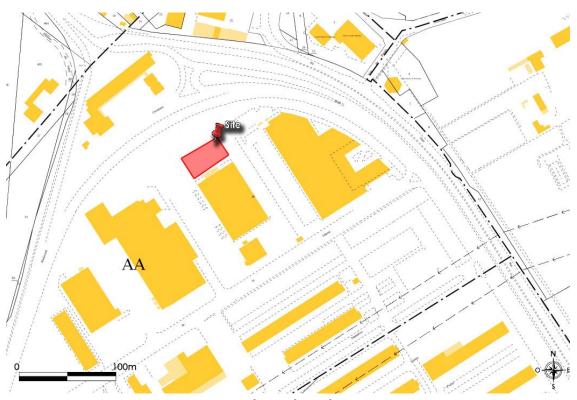


Figure 1. Plan cadastral extrait

Références cadastrales	CHEVILLY LA RUE : 000 AA 20
Contenances cadastrales	187 393m²
Adresse de la parcelle	121 av des Pépinières, 94550 Chevilly Larue

HUGUENIN exploite la cellule E0g2 du bâtiment E0g du MIN de Rungis. C'est cette emprise qui est retenue pour la demande d'enregistrement de l'activité préparation de viande (découpe et cuissons).

HUGUENIN utilise les infrastructures du MIN de Rungis.

La parcelle AA20 est occupée par les routes d'accès, et les autres bâtiments de la partie Nord-Ouest du M.I.N de Rungis.

C.2.2. Propriétaire

La société HUGUENIN loue le terrain et le bâtiment à la société SEMMARIS représentante de l'état.

L'état est propriétaire du MIN de Rungis.

D USAGE FUTUR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION SERA ARRETEE

D.1 Capacité d'évolution du site

Le local peut évoluer vers de nouvelles activités commerciales, artisanales, industrielles, qui seront classées ou pas, et qui feront l'objet de demandes d'autorisation spécifiques si nécessaire.

Ces activités seront conformes au règlement interne du MIN de RUNGIS, sous la supervision de SEMMARIS.

Le bâtiment E0g et le MIN de Rungis sont occupés par des sociétés travaillant dans des secteurs d'activités agroalimentaires et artisanale différentes (fruits, légumes viandes, plantes...).

D.2 Restitution du terrain au propriétaire

D.2.1. Evacuation des locaux

SEMMARIS représente l'état propriétaire du MIN de Rungis et du bâtiment E0g.

HUGUENIN loue une partie du bâtiment à SEMMARIS

En fin d'activité, les locaux seront vidés de tous les équipements liés à l'activité de découpe, préparation, cuisson de viandes.

Les locaux seraient alors restitués à SEMMARIS, en enlevant tous les produits et équipements sur site :

- évacuation des matériaux stockés
- évacuation des matériels et équipements liés à l'activité de découpe/cuisson /préparation
- évacuation des bennes à déchets
- le local vidé sera maintenu fermé et interdit d'accès aux personnes non autorisées.
- mise en sécurité du local assurée par une surveillance régulière

Le local de HUGUENIN, intégré dans le bâtiment E0g, cellule 2 du MIN, sera vide. Tous les produits alimentaires seront évacués. Les fluides frigorigènes seront récupérés par le frigoriste qui entretient les groupes froids. Le risque d'incendie et d'explosion sera donc nul.

D.2.2. Investigations

Les risques d'infiltration de produits polluants dans le sol sont minimes voire nuls.

Ils peuvent s'être produits en cas de dégradation des dalles étanches ou de fuites dans les locaux de charge batterie ou locaux techniques.

L'état du sol en fin d'exploitation sera caractérisé par une inspection visuelle du site et de ses abords afin de confirmer l'état des aménagements :

- dalle béton, sans fissures ni trous
- voiries en état d'usage, sans fissures ni trous
- réseaux en bon fonctionnement, dont eaux usées et eaux pluviales en particulier

Les résultats de ces investigations seront tenus à disposition de l'inspecteur des ICPE.

D.3 Activités possibles dans la suite de HUGUENIN

Quand l'exploitation sera arrêtée, le site pourra être réutilisé pour des activités similaires ou nouvelle, relative au secteur des fruits et légumes ou des viandes.

- Transit ou stockage ou entreposage de matériaux divers
- Découpe/ cuisson/ préparation de viande
- Préparation/Traitement de fruits et légumes
- Activité artisanale ou industrielle, avec ou sans process pouvant générer des impacts à l'environnement ou des dommages graves aux personnes
- Extension des activités actuelles sur le marché de Rungis
- Bureaux de négoce

Ces activités seront conformes au règlement interne fixé par la SEMMARIS qui gère le MIN de Rungis.

E EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

E.1 Rappel réglementaire

CODE DE L'ENVIRONNEMENT modifié par décret du 9 avril 2010 relatif aux sites NATURA2000.

Art. R. 414-21 - (D. n° 2010-365, 9 avr. 2010, art. 1er) -

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnée à l'article R. 4 4-19 ou figurant s r ne li te locale mentionnée au 20 du III de l'article accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique. Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Art. R. 414-23 - (D. n° 2010-365, 9 avr. 2010, art. 1er) -

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I - Le dossier comprend dans tous les cas :

- 10 Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- 20 Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

E.2 Zones NATURA 2000

E.2.1.Introduction

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ses différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Le réseau Natura 2000 formera ainsi à terme un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés.

Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

Le département du Val de marne ne dispose pas de zone NATURA 2000 inventorié.

E.2.2.Deux zones NATURA 2000 à plus de 14 kms

Le site est à plus de 14 kms, au Nord-Est des limites de deux sites Natura 2000 :

ZPS n° FR1112011 "Massif de Rambouillet et zone humide proche"

Le DOCOB du **massif de Rambouillet et zone humides proches(FR1112011)** a été approuvé le 25 avril 2006 par Arrêté préfectoral.

Classé pour 7 habitats allant de forêts à des prairies en passant par des eaux douces.

De nombreuses espèces d'oiseaux vivent dans ces habitats. C'est pourquoi ce site a été intégré à l'annexe de la directive oiseaux.

Le périmètre Natura 2000 ainsi défini s'étend sur une surface de 17110 ha.

Distance du site: minimum 18.5 km.

ZSC, SIC n° FR1112013"Sites de Seine-Saint-Denis"

Le DOCOB des **Sites de Seine-Saint-Denis (FR1112013)** a été approuvé le 26 avril 2006 par Arrêté préfectoral.

Classé pour la directive Oiseaux. 10 espèces d'oiseaux y nichent. Ils sont classés de présent à très rare.

5 espèces végétales importantes y sont représentées. 1 espèce d'invertébrés, et 23 espèces d'oiseaux d'importance moindre sont répertoriés sur ce site.

Le périmètre Natura 2000 ainsi défini s'étend sur une surface de 1157 ha

Distance du site: minimum 12 km.



Figure 2. Zones Natura 2000 aux abords du site

Tableau 1. Fiches descriptives des zones Natura 2000 aux abords du site

Zone NATURA 2000	FR1112011 – Massif de Rambouillet et zones humides proches	Distance au site	
	Le massif forestier de Rambouillet 14 000 ha de forêt domaniale, le reste des boisements étant privé ou appartenant à des collectivités.	17km minimum	
	Les zones humides (landes humides, milieux tourbeux) sont très sensibles aux perturbations hydrauliques (drainage par exemple).		
	La gestion forestière doit permettre de maintenir une diversité de milieux favorable à l'avifaune.		
Zone de protection spéciale (ZPS)	Le massif de Rambouillet est caractérisé par la présence de vastes landes humides et/ou sableuses et d'un réseau hydraulique constitué par Louis XIV pour l'alimentation du Château de Versailles ayant occasionné la création de vastes étangs.		
	La diversité des sols et la présence de nombreuses zones humides sont à l'origine de la richesse biologique du site.		
	En dehors des nombreuses espèces hivernantes, le site se démarque par la présence d'espèces nicheuses :		
	- forestières, dont le Pic mar,		
	- fréquentant les clairières et les landes (Engoulevent)		
	- des zones humides, avec de nombreuses espèces paludicoles, dont le Blongios nain.		
Habitats naturels présents	Oiseaux : Botaurusstellaris, Ixobrychusminutus, Egrettagarzetta, Egretta alba, Egretta alba, Ardea purpurea, Pandion haliaetus, Pernis apivorus, Milvusmigrans, Circusaeruginosus, Circuscyaneus, Circuspygargus, Porzanaporzana, Himantopushimantopus, Recurvirostraavosetta, Larusmelanocephalus, Sternahirundo Chlidoniashybridus, Chlidoniasniger, Caprimulguseuropaeus, Alcedoatthis, Dryocopusmartius, Dendrocoposmedius, Lullulaarborea, Laniuscollurio.		
Espèces présentes			

Zone NATURA 2000	FR1112013 – Sites Seine-Saint-Denis	Distance au site		
	Le département de Seine Saint Denis se trouve très urbanisé. C'est un milieu peut propice à la faune et la flore. Il existe quelque ilot permettant d'accueillir une avifaune rare en France			
Zone de protection spéciale (ZPS)	Ainsi plusieurs bois et forêt de parc départemental sont intégrés dans la zone NATURA 200 permettant une protection optimale de la faune et de la flore.			
	33 espèces d'oiseaux dont 10 sont visées par la directive Oiseaux, 1espéce d'amphibiens et 5 espèces de plante sont représentés.			
Habitats naturels présents	Forêts caducifoliées Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) Prairies améliorées Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées Pelouses sèches, Steppes Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,			
Oiseaux : Botaurusstellaris, Ixobrychusminutus, Pernis apivorus, CircuscyaneusCircuspygargus, Asioflammeus, Alcedoatthis, Dryocopusmartius, Laniuscollurio, Lusciniasvecica, Accipiternisus, Acrocephaluspalustris, Alaudaarven Ardea cinerea, Buteobuteo, Charadriusdubius, Falco tinnunculus, Galeridacristata Gallinagogallinago, Hirundorustica, Lymnocryptesminimus, Motacillacinerea, Muscicapastriata, Phoenicurusphoenicurus, Picusviridis, Rallusaquaticus, Ripariaripo Saxicolarubetra, Saxicolatorquata, Scolopaxrusticola, Streptopeliaturtur, Sylvia curruca, Tachybaptusruficollis. Amphibiens: Bufo calamita Plantes: Cuscutaeuropaea, Poapalustris, Sison amomum, Sorbuslatifo Zannichelliapalustris				

E.3 Exposé de l'incidence

Les zones Natura 2000 recensées autour de la ville de Rungis sont distantes au minimum de 12kms. La distance avec l'exploitation est trop importante pour qu'il y ait incidence.

L'exploitation est réalisée dans un bâtiment clos.

Les eaux usées et eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales du marché de Rungis. Il n'y a pas d'eau de process produit sur le site.

Le bon fonctionnement écologique des sites NATURA 2000 n'est donc pas affecté par l'activité de la société HUGUENIN. La faune, la flore et les habitats des sites NATURA 2000 ne sont pas susceptibles d'être perturbés.

En conséquence l'activité de la société HUGUENIN n'a pas d'incidence sur les zones NATURA 2000.

Effets négatifs / positifs.	Sans objet.
Effets directs / indirects.	Sans objet.
Effets temporaires / permanents.	Sans objet.
Court / moyen / long terme.	Sans objet.

F CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

F.1 HUGUENIN

F.1.1. Données juridiques de la société

a) HUGUENIN

Raison sociale :	HUGUENIN
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Date de création	2017
Code NAF :	Commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibier (4632C)
Registre du commerce :	RCS CRETEIL
SIRET:	41 068 713 100 053
Capital	50 000 €

SOCIETE HUGUENIN, 75 rue de Strasbourg

94150 RUNGIS

Directeur général de la société HUGUENIN : Mr Huguenin Jean-Claude

b) Adresse de l'installation

Bâtiment Ea2,

32 Av. de la Villette, Fleurs 364, MIN Rungis, 94637 Rungis cedex

F.1.2. Capacités techniques

a) HUGUENIN

La société HUGUENIN est une société créée par Mr Jean Claude Huguenin ex directeur de production chez LCD (Loué..). La société HUGUENIN a été créée il y a plus de 20 ans sur le MIN de Rungis. Au départ l'entreprise était tournée vers l'activité de foie gras de volailles et de caviar. HUGUENIN réalise des prestations sur mesure pour chaque client. Les clients sont des restaurants gastronomiques.

La société HUGUENIN existe depuis 1997. Elle est installée depuis 1997 sur le M.I.N de Rungis au 33 Rue de Grenoble puis au 75 Rue de Strasbourg. Au cours de l'année 2017, la société HUGUENIN déménagera dans le nouveau bâtiment E0g en construction, dans la cellule E0g2 de surface 108m2.

L'activité de HUGUENIN est assujettie à la rubrique 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale) sous le régime de l'enregistrement. Le présent dossier d'enregistrement est lié à l'activité d'HUGUENIN dans le bâtiment E0g2, sous la rubrique 2221.

L'activité de découpe, préparation et cuisson de la viande est répartie sur l'ensemble du Rez de Chaussée. Les différentes viandes circulent du quai d'entrée au Nord Est du bâtiment vers les quais de sortie de la façade Sud-Ouest.

Des tables de découpe, des chambres froides sont aménagées spécifiquement selon les types de viande (volailles, bœuf, agneau, veau, porc). Une zone de cuisson de viandes est aménagée en aval de la zone de découpes de viande. Une zone de préparation des commandes est présente devant les quais.

Au total 43 personnes travaillent sur le site de Huguenin, réparties entre le personnel administratif (7 personnes), production cuisson (en 2 postes de 9 personnes), production boucherie (10 personnes) et les chauffeurs et préparateurs de commande (17 personnes).

Les horaires sont :

- du Lundi au Samedi, de 23h à 1h30 pour la réception, de 1h30 à 11h pour la découpe de la viande
- du Lundi au Samedi, de 5h à 18h pour la cuisson
- du Lundi au Vendredi, de 8h à 16h pour le personnel administratif

Le bâtiment E0g2 est l'objet de la présente demande d'enregistrement.

b) Répartition des activités HUGUENIN

Groupes froid

2 groupes froids sont utilisés par les différentes activités de HUGUENIN: 1 groupe froid de puissance 100KW pour les températures positives, .1 groupe froid de 20 KW pour la température négative. Les fluides frigorifiques qui seront utilisés sont <u>le R410A</u> pour les chambres à température positive, et le R449a pour la chambre froide négative. (fiche de sécurité en annexe).

Batiment E0g2:

La totalité du bâtiment E0g2, hormis les bureaux, est à température contrôlée. Il comprend :

- 4 chambres froides réparties comme suit :
 - o une pour le stockage de la volaille, de 84m².
 - o une pour la viande pendue (bœuf, agneau, porc, veau), de 73m²
 - o une pour la viande en caisses, de 47m²
 - o une chambre de température négative (-25°C) pour le stockage avant expédition, de 78m2
- une salle pour la découpe des os et de la colonne des viandes. Appelée MRS, de 13m².
- un atelier de viandes avec des tables spécifiques à chaque type de viande de 117m², un atelier de volaille avec des tables spécifiques à chaque type de viande de 45m²
- 1 salle d'étiquetage pour la viande découpée de 40m².
- 1 zone réservée à la cuisson de 85m² comprenant un atelier de cuisson, un atelier de cuit, un atelier de préparation et enfin une salle de conditionnement et d'étiquetage
- 1 zone de récupération, stockage et entretien de cagettes plastiques de 60m². Le stockage de cagettes plastiques est limité à 2 jours de production.
- 1 zone de préparation des expéditions de 124m² devant les quais.
- Des bureaux sont présents à l'étage en façade Sud-ouest. Une mezzanine de stockage pour l'administratif est également présente.
- Un local déchets de 13m² contenant les bacs de différents selon la nature des déchets sous-produits animal, carton...) à l'extérieur devant l'entrée

Des stocks d'emballage sont présents en faible quantité, sur la mezzanine (cartons, étiquettes..) et dans la zone de cagettes, pour permettre le conditionnement des viandes. Ces stocks sont disposés au sol. Ils sont limités à 2 jours de production.

c) Equipements divers

Sont utilisés pour les activités de HUGUENIN:

- 7 transpalettes
- 8 roule-bac
- 11 chariots roulants

F.1.3. Capacités financières

HUGUENIN existe depuis 20 ans, dans l'activité de traitement découpe et préparation de viande de Rungis. HUGUENIN est un partenaire depuis de nombreuses années de grands restaurants et de la gastronomie haut de gamme.

SOCIETE HUGUENIN est la société opérationnelle, dont le président est la holding HUGUENIN GESTION.

HUGUENIN GESTION, société à responsabilité limitée est en activité depuis 7 ans. Établie à PARIS 8 (75008), elle est spécialisée dans le secteur d'activité du conseil pour les affaires et autres conseils de gestion. Sur l'année 2016 elle réalise un chiffre d'affaires de 418 000 € et est bénéficiaire. Nathalie HUGUENIN, est gérant de HUGUENIN GESTION.

La situation de SOCIETE HUGUENIN est saine et bénéficiaire.

Pour simplifier dans la suite de ce dossier, nous retenons l'appellation HUGUENIN plutôt que SOCIETE HUGUENIN, pour caractériser l'exploitant de l'ICPE.

Tableau 2. Chiffre d'affaires de SOCIETE HUGUENIN

HUGUENIN	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires €	10 149 300	11 672 100	13 011 600	13 466 800	14 139 700	15 524 700	15 627 900
Résultat net €	521 400	345 500	408 800	325 300	249 900	349 600	557 700

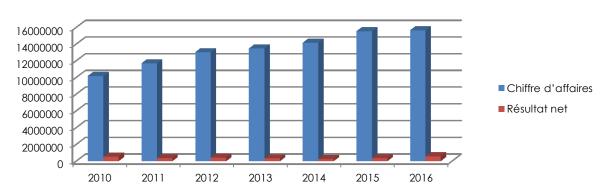


Figure 3. Chiffre d'affaires de SOCIETE HUGUENIN

G RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

G.1 Arrêté type de référence

Arrêté du 23/03/2012

Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

G.2 Chapitre 1 : dispositions générales

a) Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'installation sera conforme au présent dossier

b) Article 4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cina dernières années :
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou
- d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques (cf. article 8);
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9);
- le plan général des stockages (cf. article 8);
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31);
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42);
- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43);
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58);
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents et registres sont tenus à jour.

Le présent dossier et l'arrêté préfectoral d'exploitation seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées en cas de contrôle.

L'ensemble de ces documents sont classés et accessibles dans le bureau du responsable d'exploitation de HUGUENIN, M. Pierre Forestas.

c) Article 5

5.1. Règles générales.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'installation se situe au sein du bâtiment E0g2 du M.I.N de Runais

La limite de propriété du site correspond au mur extérieur du bâtiment E0g et au mur séparatif avec E0g1 voisin, , qui est constitué par un panneau PIR conforme à l'article 11 euroclasse Bs3d0, le bâtiment E0G étant considéré comme un local frigorifique. Le porter à connaissance ICPE du 5/07/2016

5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M

Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120. décrit les mesures de sécurité prises par SEMMARIS. Ces mesures de sécurité sont de nature à assurer la sécurité de l'exploitant de la cellule E0g1, sachant que le stockage sur la cellule E0g2 est principalement constitué de viandes non combustibles et que le risque incendie n'est pas retenu dans le cadre du classement 2221 (pas de local à risque incendie, car moins de 2 jours d'emballages)

L'installation est à plus de 10 m des limites de propriété du MIN de Runais.

Les bureaux et locaux sociaux sont au 1 er étage. Ces locaux ne sont pas occupés par des tiers mais uniquement par le personnel administratif de HUGUENIN.

A noter qu'il n'y a pas dans l'emprise du MIN de Rungis, de personnes extérieures aux activités ou de locaux habités. Cette disposition n'est pas réalisable

Pas de ERP dans l'enceinte du M.I.N de Rungis

d) Article 6

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées .
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les voies de circulation seront celles du M.I.N de Rungis. Elles seront entretenues par SEMMARIS. Les aires de stationnement devant le site sont aménagées. Des quais seront créés, facilitant ainsi le chargement et le déchargement des camions.

Les pentes sont dimensionnées pour que les eaux pluviales ruissellent jusqu'aux avaloirs. Le revêtement et les avaloirs sont entretenus par SEMMARIS.

La nature des matières premières entrantes et sortantes du site (viandes) ne génèreront pas l'émission de poussières.

De plus la voirie est en enrobés et les quais seront bétonnés. Il n'y a pas de risque de boues ou d'envols de poussières.

Toutes les surfaces du M.I.N de Rungis sont bétonnées et/ou recouvert d'un enrobé. Des espace verts seront aménagés et entretenus par le MIN de Rungis

e) Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le M.I.N de Rungis constitue le contexte paysager autour du site.

Le bâtiment dont dispose HUGUENIN est identique aux autres constructions voisines, du M.I.N de Rungis. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Il est donc bien intégré dans le territoire industriel du M.I.N de Rungis

G.3 Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions

G.3.1. Section I - Généralités

a) Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Le site de HUGUENIN disposera de consignes d'exploitation.

L'ensemble des zones de dangers y est recensé.

Des procédures Hygiène et Sécurité ont été créées pour limiter les risques liés à ces zones de danger.

Voir annexe K.2.plan de localisation des risques

et annexe K.3. plan général des stockages

b) Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans objet pas de produits dangereux sur le site, hormis les liquides frigorifiques.

Fiches de données de sécurité des différents produits jointes en annexe K.4. FDS de fluide frigo

Seuls les stocks d'emballages (carton, plastique, palette) sont des produits à risques en cas d'incendie. Ces stocks sont répertoriés selon leur nature connue ainsi que leurs emplacements de stockage.

c) Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Les locaux sont maintenus propres. Ils sont nettoyés autant que nécessaire.

Le site dispose de procédures de dératisation et de destruction des nuisibles (dératisation, désinsectisation...). Ces interventions sont effectuées par une société spécialisé une fois tous les 2 mois. Un registre d'intervention est tenu à jour.

G.3.2. Section II: Disposition constructives

a) Article 11

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

11.1. Les locaux à risque incendie

11.1.1. Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

11.1.2. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2);
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (†3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 .
- toute communication avec un autre local se fait par une porte El2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
- 11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice $\ensuremath{\mathsf{BROOF}}$ (†3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte El2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.

11.3. Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de

Sur le site, les différents types de viandes sont reconditionnés. Les cagettes plastiques et emballages (cartons, plastiques) sont limités à 2 jours de production. Les viandes sont découpées/cuisinées selon les commandes et livrées sous 24h.

Les matériaux de conditionnement sont stockés sur la zone de préparation des commandes et dans les zones de conditionnement. Il se compose de caisses plastiques, de palettes et cartons.

Les stocks de ces matériaux sont limités à 2 jours de production au dans la zone de préparation et de conditionnent des commandes.

Pas de local à risque d'incendie L'ensemble des machines du site sont à alimentation électrique.

Les stocks de produits combustibles seront limités, à moins de 2 jours d'encours de production

C d'après les fiches techniques C local frigorifique donc Bs3d0

toiture T30/1 donc C portes séparatives CF 2heures et ferme > C

A noter également :

5 chambres froides permettant un stockage des différentes viandes à découper

Le bâtiment est à température contrôlée.

Stock maximum 2 jours d'encours de production sur site

Pas d'ouvertures dans la cloison séparant HUGUENIN de son voisin.

dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un POI est réalisé sur le MIN de Rungis, identifiant les structures des bâtiments et les risque.

b) Article 12

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au maximum :
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum Le site est accessible depuis l'Avenue de la Villette et le boulevard circulaire du MIN de Rungis à tout moment par les services de secours. Les engins de secours se stationnent devant le quai pour intervenir au plus vite dans le bâtiment.

Les véhicules des employés sont stationnés de l'autre côté de la route et peuvent être déplacés rapidement en cas de sinistres. Seuls les camions déchargent ou chargent les matières premières et conditionnées sont stationnés devant le quai. Ils peuvent être déplacés rapidement en cas de sinistre.

Le site est accessible depuis l'avenue de la Villette et le boulevard circulaire du MIN de Rungis depuis l'entrée du M.I.N de Rungis à tout moment par les services de secours.

Les engins de secours se stationnent devant le quai pour intervenir au plus vite dans le bâtiment.

La voie d'accès autour du bâtiment est conforme aux prescriptions.

Hauteur maxi sur acrotère devant façade Sud = 12.44m

La mise en station des échelles est aisée depuis les voies d'accès entourant le bâtiment E0g de 10 %;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est gioutée :
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinconnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Autour du bâtiment E0g, zone stabilisée en enrochements.

c) Article 13

13.1. Règles générales.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévu pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF § 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération :
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25

Pas de local à risque incendie dans le bâtiment

Sans objet pas de local avec inflammables. L'ensemble des emballages sont limités à 2 jours de production

C présent dans le faux plafond surface moins de 1600m2

С

Sans objet mais C exutoires désenfumage de 6m2, sur 1% de la toiture avec commande manuelle et automatique proche des IS

G. RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type ${\sf M}$

Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.

С

Pas d'installation au sein d'un ERP donc sans objet

d) Article 14

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours :
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner
- efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Des alarmes incendie seront présentes dans le bâtiment.

Les plans d'évacuation sont disposés près des sorties et des accès au site.

Le local et le bâtiment E0g seront protégés par le réseau incendie du MIN de Rungis. Des poteaux et bouches incendie sont aménagés à intervalles réguliers sur l'emprise du MIN de Rungis.

Devant le local HUGUENIN, sur le boulevard circulaire sont implantés 3 poteaux ou bouches incendie à moins de 100m dont 2 a moins de 50m.

4 cuves enterrées (de volume total 176m3) sont présentes, sur le réseau d'eaux pluviales, servant uniquement pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie.

Le réseau incendie du MIN satisfait aux prescriptions de cet article.

Le réseau incendie du MIN de Rungis est entretenu par SEMMARIS.

Les extincteurs dans le bâtiment HUGUENIN sont vérifiés annuellement par une société spécialisée.

e) Article 15

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sans objet sauf pour les groupes froids. Le M.I.N de Rungis entretient les réseaux régulièrement.

G.3.3. Section III : Dispositifs de prévention des accidents

a) Article 16

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Tous les circuits électriques sont vérifiés et réparés autant que nécessaire. cette vérification se fait annuellement par une société extérieure.

b) Article 17

I. Règles générales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

Un registre des interventions et des vérifications électriques est présent dans les bureaux.

Les équipements sont tous mis à la terre.

L'ensemble du bâtiment est chauffé via un circuit d'eau et d'échange de chaleur. La centrale d'incinération OM du M.I.N de Rungis utilise la chaleur qu'elle produit pour chauffer l'ensemble des bâtiments environnants. Le bâtiment de HUGUENIN dispose de ce moyen de chauffage.

Les équipements frigorifiques sont vérifiés annuellement. Il n'y a pas de risque d'inflammation liée ces derniers.

Les panneaux sandwich des locaux frigorifiques sont de la classe Bs3d0. Les luminaires et câble respecteront la distance minimal de 20cm ou 5cm entre l'équipement et le panneau sandwich

Les installations électriques sont aux normes et sont vérifiées annuellement.

c) Article 18

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Pas de locaux à risque d'atmosphère explosif ou toxique, car pas de gaz utilisé pour la découpe et la cuisson des viandes

Les locaux sont convenablement ventilé en accord avec le code du travail.

d) Article 19

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

C le site dispose de détecteur adapté à l'installation

Les risques liés aux activités de découpe n'engendrent pas d'incendie. La cuisson des viandes est contrôlée et les appareils sont régulièrement vérifiés, limitant tout risque incendie

G.3.4. Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

a) Article 20

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Sans objet

pas de polluant liquide sur le site les fluides frigorifiques sont dans le groupe froid. Des contrôles des fuites sont faits annuellement par un organisme spécialisé

Pas besoin de capacité spécifique car pas de polluants liquides

Les rejets aux réseaux Eu et EP sont conformes aux prescriptions

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa l ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m3 minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

du MIN de Rungis, en charge du réseau global.

Dalle béton dans le bâtiment Voiries extérieures en enrobés

Aires de chargement et déchargement en enrobés

Les eaux de ruissellement ou d'extinction d'un incendie seront récupérées sur la dalle extérieure au bâtiment E0g et dans les 4 cuves enterrées de 44m3 chacune (176m3 en tout) sur le réseau eaux pluviales, pour le bâtiment E0g du M.I.N de Rungis.

G.3.5. Section V: Dispositions d'exploitation

a) Article 21

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

La société HUGUENIN est sous la surveillance de Mr Forestas responsable d'exploitation. Il gère l'ensemble de l'exploitation et les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

b) Article 22

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Sans objet pour le bâtiment. Les produits combustibles sont limités à 2 jours de production

c) Article 23

I. Règles générales.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. Contrôle de l'outil de production.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les extincteurs et RIA sont vérifiés annuellement par une société extérieure.

Les vérifications sont indiquées dans le registre prévu à cet effet.

Le matériel de production est entretenu et vérifié autant que nécessaire.

Une procédure de dératisation/ désinsectisation est réalisée annuellement. Toute vérification est répertoriée dans un registre.

d) Article 24

I. Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion :
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

Des consignes d'exploitation sont rédigées et sont spécifiques aux zones de travail.

Tous les produits reçus sur le site disposent de procédures de conservation et de découpe très stricte. Le personnel est formé à ces procédures.

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).
- II. Modalités de stockage.

A. Lieu de stockage.

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

B. Règles de stockage à l'extérieur.

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.

Ces îlots sont implantés:

- à 3 mètres minimum des limites de propriété;
- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.
- C. Règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

С

С

С

С

С

С

Il n'y aura pas d'autre stockage en extérieur.

Le stockage au sein du bâtiment respectera les règles décrites ici.

Les emballages seront stockés le local stock de cagettes et dans les zones d'emballage et préparation

Sans objet, pas de matière stockée en vrac

Le stockage dans le bâtiment respectera les règles décrites dans cet article

Les stocks feront moins de 10m de

Le bâtiment sera équipé de détecteurs de fumée

Pas de matières dangereuses

G.4 Chapitre 3: Emissions dans l'eau

G.4.1. Section I - Principes généraux

a) Article 25

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

L'exploitation est conforme à ces préconisations concernant les rejets.

Le site respectera les valeurs limites de rejet indiquées dans la convention de raccordement signée avec SEMMARIS.

G.4.2. Section II: Prélèvements et consommation d'eau

a) Article 26

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m3/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m3 par an.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Il n'y a pas de prélèvement d'eau pour l'exploitation si ce n'est pour les locaux sanitaires

b) Article 27

Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j,

hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit Pas de pompage d'eau (forage...)

Un compteur d'eau est installé pour la société HUGUENIN et permet le relevé en continu. du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

Sans objet

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.

c) Article 28

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pas de pompage d'eau (forage...)

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

G.4.3. Section III: Collecte et rejets des effluents

a) Article 29

I. Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

II. Installations de prétraitement et de traitement.

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage

Les eaux rejetées seront les eaux usées des locaux sociaux

С

Les eaux de lavage des sols au RDC sont considérées comme des eaux usées grasses et sont dégraissées dans un bac à

G. RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.

En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.

Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.

graisse de 2m3, avant rejet dans le réseau eaux usées du MIN

Sans objet

Pas d'effluent aqueux lié à l'installation, car pas de process.

b) Article 30

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit aue possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Sans objet

rejets dans les réseaux du M.I.N de Runais.

c) Article 31

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sans objet

pas de point de prélèvement sur les réseaux d'eaux usées des locaux sociaux

d) Article 32

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Le réseau d'eaux pluviales des voiries est géré par le M.I.N de Rungis.

Les eaux de toitures sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales du M.I.N de Rungis. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

e) Article 33

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Pas de rejets d'effluent vers les eaux souterraines.

G.4.4. Section IV: Valeur limite d'émission

a) Article 34

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m3/tonne de produit entrant ou 10 m3/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Pas d'effluent aqueux lié à l'installation, car pas de process. Les eaux de lavage des sols au RDC sont considérées comme des eaux usées grasses et sont dégraissées dans un bac à graisse de 2m3, avant rejet dans le réseau eaux usées du MIN

b) Article 35

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :

– une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux

Sans objet

pas de rejet direct au milieu naturel salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;

- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

c) Article 36

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO etDBO5)

Biochimique di oxygene (Bee dibbod)			
MES			
Flux journalier <ou=15kg j<="" td=""><td>100mg/l</td></ou=15kg>	100mg/l		
Flux journalier >15kg/j	35mg/l		
Dans le cas d'une épuration par lagunage			
DBO5 (sur effluent non décanté)			
Flux journalier <ou=15kg 100mg="" j="" l<="" td=""></ou=15kg>			
Flux journalier >15kg/j	30mg/I		
DCO (sur effluent non décanté)			
Flux journalier < ou = 50kg/j 300mg/l			
Flux journalier >50kg/j	125mg/l		
T 1 5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95% pour la DCO, la DBO5 et les MEST

2. Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé.

Flux journalier >50kg/j	30mg/l moyenne mensuelle
Flux journalier >150kg/j	15mg/l moyenne mensuelle
Flux journalier >300kg/j	10mg/l moyenne mensuelle

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation à un rendement au moins égal à 80% pour l'azote

Phosphore (phosphore total)

Sans objet, pas de rejet au milieu naturel

Pas d'effluent aqueux lié à l'installation, car pas de process. Les eaux de lavage des sols au RDC sont considérées comme des eaux usées grasses et sont dégraissées dans un bac à graisse de 2m3, avant rejet dans le réseau eaux usées du MIN

		mensuelle		
Flux journalier >40	kg/j	2mg/l moyenne mensuelle		
Flux journalier >80	kg/j	1mg/l moyenne mensuelle		
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation à un rendement au moins égal à 90% pour le phosphore				
3. Autre polluants				
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		300mg/l		
Chlorures (en cas de traitement ou	Flux journalier maximal >= 50kg/j	6000mg/l en concentration maximale journalière		
conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal >=	4000mg/l en concentration maximale journalière		

10mg/I moyenne

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.

150kg/j

d) Article 37

Flux journalier > 15kg/j

I. Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

MEST: 600 mg/l; DBO5: 800 mg/l; DCO: 2000 mg/l;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;

SEH: 300 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet ci-dessus peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Le réseau du M.I.N de Rungis est relié à une station d'épuration.

Les valeurs-limites de rejet en sortie du site respectent l'article 36 donc il respecte cet article.

Sans objet

Pas d'autres substances.

e) Article 38

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

Sans objet pas de rejet autre que les eaux usées des locaux

f) Article 39

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension total 35mg/l

DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l

Hydrocarbures totaux 10mg/l

Les eaux pluviales rejetées respectent les valeurs limites de cet article.

Lié au réseau du MIN de Rungis.

G.4.5. Section V: Traitement des effluents

a) Article 40

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Sans objet.

b) Article 41

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :

- les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

Sans objet pas d'épandage

G.5 Chapitre 4: Emissions dans l'air

G.5.1. Section I: Généralités

a) Article 42

I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en peuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

Il n'y a pas de rejet à l'atmosphère car pas de gaz utilisé sur l'installation.

Les stockages sont tous faits dans le bâtiment.

Les produits stockés ne sont pas susceptibles de produire de la poussière.

Les fluides frigorifiques utilisés ne contiennent pas de CFC et HCFC.

Dans les tuyauteries des groupes froids du R410a et du R449a seront utilisé

G.5.2. Section II: Rejets à l'atmosphère

a) Article 43

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sans objet pas de rejet ni d'odeur lié à l'exploitation. Il n'y a pas de rejet à l'atmosphère car pas de az utilisé sur l'installation.

b) Article 44

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Pas de mesure de rejet atmosphérique effectuée, pas d'émissions atmosphériques.

Il n'y a pas de rejet à l'atmosphère car pas de gaz utilisé sur l'installation.

c) Article 45

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.

Sans objet II n'y a pas de rejet à l'atmosphère car pas de gaz utilisé sur l'installation.

G.5.3. Section III: Valeur limites d'émission

a) Article 46

L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ciaprès sont compatibles avec l'état du milieu.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Pas d'émission à l'atmosphère. Il n'y a pas de rejet à l'atmosphère car pas de gaz utilisé sur l'installation.

b) Article 47

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants

Pas de rejet atmosphérique. Il n'y a pas de rejet à l'atmosphère car pas de gaz utilisé sur l'installation. sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

c) Article 48

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.

Pas de rejet atmosphérique. Il n'y a pas de rejet à l'atmosphère car pas de gaz utilisé sur l'installation.

d) Article 49

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en OU2/H)		
0	1000x10 ³		
5	3600x10 ³		
10	21000x10 ³		
20	180000x10 ³		
30	720000x10 ³		
50	3600x10 ⁶		
80	18000x10 ⁶		
100	36000x106		

Pas de rejet atmosphérique. Il n'y a pas de rejet à l'atmosphère car pas de gaz utilisé sur l'installation.

G.6 Chapitre 5: Emission dans le sol

a) Article 50

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Pas de rejet direct au sol. Le bâtiment dispose d'une dalle étanche recouvrant le sol. Il n'y a pas de risque de pollution.

G.7 Chapitre 6: Bruit et vibrations

a) Article 51

Cas général.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours féries	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours féries
>35 et < ou = 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
<45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le site est implanté au sein de la zone du M.I.N de Rungis. Le contexte urbain autour du local de HUGUENIN est exclusivement industriel et lié aux activités du MIN. HUGUENIN n'est pas susceptible d'émettre des nuisances sonores autres que celle liée aux groupes

froids gérés par SEMMARIS

Pas de vibrations émises

G.8 Chapitre 7 : Déchets et sous-produits animaux

a) Article 52

52.1. Déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

52.2. Sous-produits animaux

Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos1069/2009 et 149/2011.

Ces déchets seront constitués de cartons et plastiques. Ces matières seront mises dans un bac spécial collecté par le MIN, et qui sera envoyé au recyclage.

Certains viandes et os seront jetés, car ils présentent des défauts ou lors de la découpe certains éléments de la carcasse ne sont pas utilisés. Elles seront réunies et jetées dans les bacs et récupérées par un équarisseur (ATEMAX). Ces résidus d'animaux sont incinérés à Milly la Forêt, par ATEMAX.

Chaque déchet sera trié et mis dans des conteneurs et bennes spécifique

b) Article 53

53.1. Déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des fillières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;

- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

53.2. Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Les déchets seront triés (recyclables et non recyclables). Il n'y aura pas de déchets dangereux émis sur le site

Les déchets produits seront récupérés dans des bacs. Les produits recyclables seront stockés dans le bâtiment.

Les ordures ménagères seront stockées dans un bac à l'extérieur du bâtiment.

Le M.I.N de Rungis récupère les ordures ménagères tous les jours. Donc la quantité de déchets produite ne dépasse pas 24h.

Des bennes sont présentes dans un local intérieur au bâtiment, pour recueillir les déchets d'origine animale (os viande...). Ces bennes seront récupérées pour la société ATEMAX équarisseur qui les prend en charge et les fait incinérer.

Tous les jours les déchets sont évacués.

c) Article 54

54.1. Déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

54.2. Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Les seuls déchets produits non recyclables seront uniquement des ordures ménagères traitées par le M.I.N de Rungis

Sans objet pas de déchets dangereux

Des bennes dans un local intérieur au bâtiment sont présentes pour recueillir les déchets d'origine animale (os viande...). Ces bennes seront collectées par la société ATEMAX équarisseur, qui prend en charge ces produits animaux pour les incinérer dans son installation de Milly la Forêt.

Un registre d'enlèvement reste nu à jour. Des BSD (bordereaux de suivi de déchets) sont émis

G.9 Chapitre 8 : Surveillance des émissions

G.9.1. Section I: Généralités

a) Article 55

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 55 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Un programme de surveillance sera organisé selon les fiches de procédure.

G.9.2. Section II: Emissions dans l'air

La présente section ne comprend pas de dispositions.

G.9.3. Section III: Emissions dans l'eau

a) Article 56

I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau cidessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Sans objet pas de rejet autre que des eaux usées venant des sanitaires et des eaux pluviales des toitures

Journellement ou lorsque Q>200m3/j en continu			
Journellement ou lorsque Q>200m3/j en continu			
Journellement ou lorsque Q>200m3/j en continu			
Semestrielle pour les effluents raccordés			
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Semestrielle pour les effluents raccordés			
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Semestrielle pour les effluents raccordés			
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Semestrielle pour les effluents raccordés			
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Semestrielle pour les effluents raccordés			
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Annuelle pour les effluents raccordés			
Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel			
Annuelle pour les effluents raccordés			
Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel			

Pas d'effluent aqueux lié à l'installation, car pas de process. Les eaux de lavage des sols au RDC sont considérées comme des eaux usées grasses et sont dégraissées dans un bac à graisse de 2m3, avant rejet dans le réseau eaux usées du MIN.

Les eaux usées sont toutes collectées et traitées dans la station d'épuration gérée par le MIN de Rungis.

Un contrat de rejet est établi entre HUGUENIN et la SEMMARIS gestionnaire du MIN de Rungis.

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans objet pas de pollution émise

G.9.4. Section III: Impacts sur les eaux de surface

a) Article 57

I. L'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.

II. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe VI du présent arrêté et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :

Substance Code sandre Limite de quantification à atteindre par substance par laboratoires en µg/l Chloroforme 1135 1392 5 Cuivre et ses composés Nickel et ses 1386 10 composés 10 7inc et ses 1383 composés Nonylphénols 1957 0.1 25 Acide 1465 chloroacétique Cadmium et ses 1388 composés 5 Chrome et ses 1389 composés Fluoranthèn 1191 0.01 1387 0.5 Mercure et ses composés Naphtalène 1517 0.05 5 Plomb et ses 1382 composés Tétrachlorure de 1276 0.5 carbone Tributylétain cation 2879 0.02 Dibutylétain cation 0.02 1771 2542 0.02 Monobutylétain cation Trichloroéthylène 1286

Sans objet pas de rejets dans un cours d'eau ou dans la mer.

L'exploitant pourra, pour les substances figurant ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe VI du présent arrêté.

Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre:

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

III. Pour les installations enregistrées après le 31 décembre 2012, sans préjudice des règles pouvant figurer par ailleurs dans la réglementation, le service de l'inspection définit la liste des substances à rechercher, la fréquence ainsi que les modalités techniques de prélèvement et d'analyses et communique ces éléments à l'exploitant.

G.9.5. Section IV: Impacts sur l'air

La présente section ne comprend pas de dispositions.

G.9.6. Section V : Impacts sur les eaux de surface

a) Article 58

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

5 t/j de DCO;

20 kg/j d'hydrocarbures totaux;

10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn+ Mn + Ni + Pb); 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.

Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Sans objet

pas de rejets dans un cours d'eau ou dans la mer.

G.9.7. Section VI: Impacts sur les eaux souterraines

La présente section ne comprend pas de dispositions.

a) Article 59

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la

Sans objet

pas de substance dangereuse produite sur le site

pas de risque de présence de substances dangereuses dans les effluents aqueux hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Les fluides frigorifiques seront dans les tuyauteries du groupe froid. contrôle annuel des fuites.

G.9.8. Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

a) Article 60

Les émissions de substances visées aux articles 55 à 59 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

En cas de pollution accidentelle sur le site l'inspection des installations classées sera prévenue.

Une dalle étanche recouvre le sol. Les voiries sont toutes goudronnées. Le risque d'infiltration d'une pollution accidentelle est faible à nul.

A noter qu'il n'y a pas de produits dangereux sur site.

G.10 Chapitre 9 : Exécution

a) Article 61

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques,

L. Michel

H COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES

H.1 Protection des milieux

H.1.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE

a) Objectifs

□ Source : site GEST'EAU, du ministère de l'Écologie et du développement durable.

Le SDAGE permet la réalisation des SAGE. Il est rédigé par bassin-versant. La 3^{ème} mise à jour du SDAGE de la Seine-Normandie a été adoptée le 5/11/2015 et approuvée depuis le 01/12/2015.

Pour le site exploité par HUGUENIN, le bassin de référence est le bassin versant de Seine – Normandie.

Les objectifs sont liés à l'eau. Toutes les décisions concernant la ressource en eau sont prises en accord avec le SDAGE. Ce ne sont que des directives, mais elles sont à respecter et modifient sensiblement les aménagements existants.

La rivière la Bièvre et son affluent le ru de Rungis est nommée dans le tableau des objectifs d'état pour les masses d'eau des rivières, de l'annexe 4 du SDAGE.

Tableau 3. Annexe 4 SDAGE objectif sur la Bièvre.

Nom de l'unité POM	Nom masse d'eau	Code masse d'eau	Linéaire en km		Type masse d'eau		Statut de la masse d'eau	
Bièvre	Ru de Rungis	FRHR156B- F7029000	4.29		TP9		Fortement modifiée	
Objectif d'état	Objectif d'état							
Global		Écologique		Chimique				
État	Délai	État	Délai		État		Délai	
Bon potentiel	2021	Bon potentiel	2021		Bon état		2021	
Paramètre de cause de dérogation*								
	Chimique et physico chimique							
Biologique	Hydromorphologique	Paramètres généraux		Substance prioritaire		Auti	Autre polluants	
-	-	-		-		1	-	
Motivation des choix								
Technique et économique								

^{*} Ces paramètres justifient que l'objectif d'état ne soit pas atteint en 2021. Le SDAGE autorise la poursuite de l'amélioration et l'atteinte de l'objectif d'état pour un lapse de temps plus grand.

b) Conformité du site

L'objectif fondamental du SDAGE est de protéger les rivières et cours d'eau et de les ramener à un État dit naturel.

Pour la Bièvre, et le ru de Rungis, cet état naturel sera atteint en 2021.

Le site est conforme au SDAGE du point de vue des rejets vers le milieu naturel.

H.1.2. Schéma d'aménagement de gestion des eaux SAGE

Le SAGE de la Bièvre a été adopté le 27 janvier 2017. Il est en cours de mise en œuvre.

Il fixe des objectifs généraux de préservation et de gestion de la ressource en eau. Le SAGE de la Bièvre dispose de 7 objectifs :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique,
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Il a une superficie de 184 km². D'une manière générale le bassin versant d la Bièvre est un territoire fortement urbanisé avec 68% du territoire en espace urbain, dont 54% construits. Les espaces ruraux sont moins représentés, avec seulement 32% du territoire en espace rural.

Il se répartit sur cinq départements : Essonne (16 communes), Hauts seine (11 communes), Paris, Val de marne (14 communes) et Yvelines (15 communes).

L'état des lieux et le diagnostic de SAGE ont été rédigés et validés en 2011. L'atlas des cartes d'information est disponible depuis mars 2011. L'arrêté d'approbation inter préfectoral du sage est en cours de rédaction.

a) Conformité du site

Le site respecte les directives qui seront données par le SAGE, que se soit pour les rejets vers le milieu naturel, l'insertion paysagère. Il est raccordé au réseau interne du MIN de Rungis.

Toute pollution éventuelle (incendie, fuites huiles) sera contenue sur le site et évacuée vers des filières spécialisées.

La conception et réalisation du nouveau bâtiment E0g du MIN de Rungis a intégré les prescriptions du SAGE en vigueur. Les réseaux sont conformes au SAGE.

H.1.3. Plan de protection de l'atmosphère PPA

a) Objectifs

Le plan de protection de l'atmosphère est approuvé par arrêté inter préfectoral du 25 mars 2013. En particulier sont suivies les particules PM10 (diamètre inférieur à 10μ) et PM2.5 (diamètre inférieur à 2.5μ).

Onze mesures réglementaires ont été définies pour réduire l'ensemble des impacts atmosphériques (en page 75 du PPA). Le site de HUGUENIN n'est pas concerné par ces mesures.

Mesures de prévention	HUGUENIN		
REG 1 : obliger les pôles générateurs de trafic à des plans de déplacements	Non concerné		
REG 2: valeurs limites en chaufferies	Non concerné		
REG 3 : limiter les émissions dues à la combustion de bois	Non concerné		
REG 4 : dérogations relatives au brulage de déchets verts	Non concerné		
REG 5 : réduire émissions groupes électrogènes	Non concerné		
REG 6 : connaissance et mesures des émissions	Non concerné		
REG 7 : interdire épandages si vents	Non concerné		
REG 8 : insérer les préconisations sur la qualité air dans les PLU	Non concerné		
REG 9 : définir les attendus à retrouver dans les études d'impact	Non concerné		
REG 10 : limiter les moteurs auxiliaires dans les aéroports	Non concerné		
REG 11 : diminuer les émissions en cas de pointe	Non concerné		

Des actions incitatives sont envisagées pour améliorer la quantité de l'air, en particulier sur le transport routier par la promotion de véhicules propres et par l'optimisation des flux de transports.

b) Conformité du site

Le site de HUGUENIN n'est pas concerné par cette directive.

Il n'y a pas de rejet lié à l'activité vers l'atmosphère.

H.2 Gestion des déchets et matériaux

H.2.1. Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés

a) Objectifs

Le Plan Régional, arrêté par délibération du Conseil Régional n° CR 45-09 du 6 mai 2009, rappelle les enjeux de la gestion régionale des déchets et fixe les orientations pour les prochaines années. Il a été adopté le 26 novembre 2009.

Ainsi, des axes nets sont retenus comme: l'optimisation des filières de traitement, privilégiant la valorisation matière, la réduction des distances du transport, la préservation des sites existants en privilégiant leur développement dès lors qu'ils répondent aux orientations du Plan.

L'exploitation HUGUENIN ne traite pas des déchets, mais des produits. Sont présents sur site des résidus de fabrication : des déchets d'activités économiques et des sous-produits animaux (carcasse, os...)

Le PREDMA indique que des installations spécifiques d'incinération de carcasses relevant de la directive 90/667/CEE sont prévues pour éliminer ces déchets d'origine animale.

Le PREDMA ne tient pas compte des sous-produits animaux dans ses statistiques.

La gestion de ces déchets spécifique dépend du ministère de l'agriculture et de procédures HACCP (Hazard Analysis Critical control Point).

b) Conformité du site

Le site HUGUENIN suit les directives du MIN de Rungis. Le MIN de Rungis collecte les déchets produits par HUGUENIN.

Le site est donc conforme au PREDMA.

H.2.2. Ministère de l'agriculture - sous-produits animaux

□ Site: http://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives

a) objectif

La filière sous-produits animaux fait l'objet d'une réglementation sanitaire communautaire (Règlement (CE) N°1069/2009 et Règlement (CE) N°142/2011)

La réglementation relative aux sous-produits et aux produits qui en sont dérivés, fixe des conditions de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de traitement et de transformation, d'utilisation et d'élimination de l'ensemble de ces matières tout au long de la chaîne alimentaire humaine et animale.

Elle vise à garantir que les différentes catégories de sous-produits animaux n'entrent que dans certaines filières autorisées jusqu'à leur élimination ou leur utilisation sans risque.

En particulier, elle prescrit que les sous-produits animaux ne peuvent plus retourner dans la chaîne alimentaire humaine et fixe les conditions pour que seuls ceux ne présentant aucun danger pour la santé humaine ou animale puissent entrer dans la filière de l'alimentation animale.

Le règlement européen (CE) n°1069/2009 classe les sous-produits animaux en trois catégories sur la base de leur risque potentiel pour la santé humaine et animale et l'environnement :

- 1 -- Ce sont les matières qui présentent un risque important pour la santé publique (risque d'EST, MRS, risque de présence de substance interdite ou d'un contaminant pour l'environnement, risque sanitaire émergent...). Ces matières doivent être collectées, transportées et identifiées sans retard et sont pour l'essentiel détruites par incinération ou par mise en décharge après transformation et marquage.
- 2 -- Les matières de la catégorie 2 comprennent les sous-produits animaux présentant un risque moins important pour la santé publique (risque sanitaire classique tel que véhiculé par les animaux trouvés morts en élevage, produits d'origine animale contenant des résidus de médicaments vétérinaires par exemple). Ces produits sont éliminés par incinération ou enfouissement après transformation et marquage ou peuvent être valorisés en vue de certaines utilisations autres que l'alimentation des animaux (engrais organiques, conversion en biogaz, compostage...).
- 3 -- Les matières de la catégorie 3 présentent pas de risque sanitaire pour la santé animale ou la santé publique et sont les seules qui peuvent être valorisées en alimentation animale. Elles comprennent notamment des parties d'animaux abattus et jugés propres à la consommation humaine mais que la chaîne alimentaire humaine ne valorise pas, ainsi que les denrées alimentaires d'origine animale non destinées à l'alimentation humaine pour des raisons commerciales (« anciennes denrées alimentaires »). »

Le site de HUGUENIN produit des matières de catégorie 1 (MRS) et 3.

Seuls des établissements agréés/ enregistrés peuvent traiter et détruire/recycler ces déchets.

b) Conformité du site

La société HUGUENIN réunit les déchets de sous-produits animaux dans des conteneurs spécifiques. Ces conteneurs sont récupérés par la société ATEMAX, équarisseur qui les collecte et incinère les déchets dans son installations de Milly-La-Forêt.

Des bordereaux de suivi de déchets sont émis et conservés dans les registres pour la traçabilité de ces déchets.

Le site est conforme à la réglementation des traitements de sous-produits animaux.

I PROXIMITE DES MILIEUX NATURELS PROTEGES

I.1 Parc naturel régional

□ Source définition: wikipedia, Source carte: site web DRIEE IDF, Source tableau: site web inventaire national du patrimoine naturel

En France, un parc naturel régional (PNR) est créé par des communes contiguës qui souhaitent mettre en place un projet de conservation de leur patrimoine naturel et culturel partagé sur un territoire cohérent (parfois en dehors des limites administratives classiques). La création d'un parc nécessite une labellisation par l'État et doit concerner un territoire remarquable, dont il est souhaitable de protéger la qualité paysagère et le patrimoine naturel, historique ou culturel. La Charte d'un parc naturel régional définit le programme de conservation, d'étude et de développement à mettre en œuvre sur le territoire, généralement sur une période de 12 ans.

À la différence d'un parc national, un PNR, d'un territoire généralement beaucoup plus vaste, n'est pas associé à des règles particulières de protection de la faune et de la flore. Il ne s'agit pas d'une réserve naturelle, mais d'un espace où l'on recherche un développement respectueux des équilibres, voire une solution de maintien d'activités traditionnelles en déclin.

La plupart des parcs naturels régionaux sont gérés par un Établissement public de coopération, syndicat mixte ouvert élargi, dont le conseil d'administration est composé d'élus des collectivités membres (communes, départements, régions) et parfois des partenaires socio-économiques.

Les parcs naturels régionaux ont été créés en France par un décret en date du 1er mars 1967. Leurs territoires sont classés par décret du premier ministre pour une période de 12 ans renouvelable. Les règles de gestion d'un parc régional figurent dans sa charte.

Le parc naturel régional de la haute vallée de la Chevreuse est à 17.6kms du site.

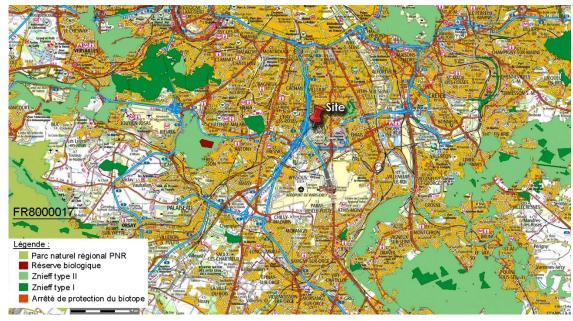


Figure 4. Carte parc naturel régional aux abords du site

Parc naturel régional	FR8000017 – Haute vallée de la Chevreuse	Distance au projet
Habitats	Forêt, champs, villages typique de la zone Dispose d'un habitat préservé remarquable. Souhaite limiter l'urbanisation déraisonné et la déforestation de la forêt de Rambouillet. Préserver les zone humides et rivières associées à la présence d'espèce piscicole et avicole	17 600 m minimum

I.2 Zones naturelles d'intérêt écologique pour la faune et la flore

□ Source définitions : wikipédia, site DRIEE Source carte : site web DRIEE IDF, Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel

ZNIEFF = Zone d'intérêt naturel écologique, faunistique, floristique.

Les ZNIEFF de type Ide superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Deux ZNIEFF de type II et trois ZNIEFF de type I sont situés entre 2 km et 3 km du site.



Figure 5. Carte ZNIEFF aux abords du site

I.2.1. ZNIEFF type 1

ZNIEFF type 1	110020469 – Prairie et boisement du parc départemental de Seaux Distance o			
Description	La gestion différentiée (modalités de fauche, zones de boisements protégées) a permis l'installation d'une faune plus variée et remarquable. L'abattage d'arbres pour la sécurité du public limite les potentialités de gîte pour les chiroptères. Les curages répétés de certains bassins ont diminué les effectifs d'amphibiens.			
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes. Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Zone particulière d'alimentation, zone particulière liée à la reproduction			
Habitats	Pâtures mésophiles, chênaies-charmaies, bordures de haies, petits bois, bosquets, parcs urbain et grands jardins, lagunes et réservoirs industriels, canaux, villes			
Espèces	lespèce d'oiseaux, 5 espèces d'insecte, 4 espèces de batracien,5 espèces de mammifères			

ZNIEFF type 1	110320001 – Bassin de retenu de Saulx Distance au projet		
Description Pratiques liées aux loisirs notées mais non renseignées.		8 800 m minimum	
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes, floristique, phanérogames. Fonctionnels : Fonctions de régulation hydraulique, fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs.		
Prairies humides et mégaphrorbiaies, végétations aquatiques, fourrés, prairies mésophiles, aulnaies, formations riveraines de saules, communautés à grandes laîches, plantations de peupliers, terrains en friche et terrains vagues, lagunes industrielles et canaux d'eau douce, cultures, villes, villages et sites industriels		grandes agunes	
Espèces	14 espèces d'oiseaux, 1 espèces de mammifères, 4 espèces de plantes,		

ZNIEFF type 1	110320023 – Le coteau des vignes Distance au projet	
Description	Dépôts de déchet sentier de randonnée 7200 m minimum	
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes, floristique, phanérogames. Fonctionnels : Fonctions de régulation hydraulique, fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, zone particulière liée à la reproduction	
Habitats	Végétations aquatiques, chênaies-charmaies, roselières, lits des rivières, fourrés, pelouses calcicoles sèches et steppes, forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, terrains en friche et terrains vagues, villes	
Espèces	4 espèces d'oiseaux, 4 espèces d'insecte, 8 espèces de plantes,	

I.2.2. ZNIEFF type 2

ZNIEFF type 2	110001762 – Forêt de Verrières	Distance au projet
Description	Le massif forestier est parcouru par plusieurs sentiers de randonnées (GR 11, GR 655) et par plusieurs parcours sportifs. De nombreux promeneurs, vététistes, cyclistes empruntent les routes et les chemins tout au long de l'année. En été, la fréquentation est relativement forte. Certaines mares sont bordées par des chemins et des sentiers régulièrement fréquentés. La forêt est gérée par l'ONF. Une gestion forestière conservatoire est réalisée au sein de	8000 m minimum

	certaines parcelles boisées. La ZNIEFF est traversée par des lignes à haute tension (entretien de la végétation sous les lignes).		
	La ZNIEFF est partiellement incluse dans le site classé « vallée de la Bièvre » (2005) et le site inscrit « vallée de la Bièvre et les étangs de Saclay » (5573). La Réserve biologique domaniale intégrale se localise au sein des parcelles 88 à 101 de la Forêt domaniale de Verrières.		
	Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes, amphibiens, oiseaux, floristique, phanérogames.	mammifères,	
Critère d'intérêts Fonctionnels : Fonctions de régulation hydraulique, Ralentissement du ruissellem Fonctions de protection du milieu physique, Rôle naturel de protection contre l' des sols, Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Zone particulière liée à la reproduction.		contre l'érosion	
Habitats	Colonies d'Utriculaires, Landes sèches, Prairies à Molinie et communauté associées, prairies de fauche de basse altitude, chênaies-charmaies, terrains en friche.		
Espèces	12 espèces de mammifères, 6 espèces d'oiseaux, 31 espèces d'insecte, 6 espèces de plantes, 7 espèces de batraciens		

ZNIEFF type 2	110030001 – Parc des Lilas Distance projet			
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		2000 m minimum		
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Insectes, Mammifères, Floristique. Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, zone particulière liée à la reproduction Complémentaire : Pédagogique ou autre (préciser)			
Habitats	Prairies de fauche de basse altitude, terrains en friche et terrains vagues, Fourrés médio-européens sur sol fertile, Pâtures mésophiles, Culture extensive, Vergers, Alignements d'arbres, Grands parcs, Jardins potagers de subsistance			
Espèces	8espèce d'oiseaux, 14 espèces d'insecte, 2 espèces non classable taxoniquement, 2 espèces de mammifères, 2 espèces de plantes			

ZNIEFF type 2	110001605 - Vallée de seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint- Georges Distance projet			
Description	Vallée de la Seine	7000 m minimum		
	Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes, poissons, oiseaux, ma floristique, ptéridophytes, phanérogames.	ımmifères,		
Critère d'intérêts		contre l'érosion s, corridor		
Habitats	des sols, fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges, zone particulière liée à la			
Espèces	25 espèces d'insecte, 7 espèces de mammifères, 20 espèces d'oiseau poissons, 43 espèces de plantes.	ux, 5 espèces de		

I.3 Autres milieux naturels

	Source	définitions	:	wikipédia,	site	DRIEE
--	--------	-------------	---	------------	------	-------

□ Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel

I.3.1. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.

Les ZICO sont le résultat des inventaires préalables à la désignation des ZPS (zones de protection spéciale du réseau Natura 2000) ; ce sont généralement de grandes enveloppes à l'intérieur desquelles existent des habitats de chasse, de nidification, de repos, d'oiseaux de l'annexe I.

Elles ont été désignées dans le cadre de la directive "Oiseaux" 79/409/CEE du 6 avril 1979. Cette directive vise la conservation des oiseaux sauvages, en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière, et la protection des milieux naturels indispensables à leur survie. Pour répondre à la directive "oiseaux" et déterminer les zones «les plus appropriées en nombre et en superficie», il a été procédé à des inventaires, établis dans les années 1980 par le muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) puis actualisés, en 1994, sous la coordination de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO). Réalisé par un large réseau d'ornithologues, l'inventaire a été soumis ensuite pour validation aux directions régionales de l'environnement (DIREN).

L'inventaire a recensé 285 sites sur le territoire métropolitain pour une surface totale de 4,8 millions d'hectares (dont 327 270 ha de superficie maritime) soit 8,1 % du territoire. Ces zones montrent une analogie statutaire avec les ZNIEFF, n'étant assorties d'aucune contrainte réglementaire.

C'est dans les zones de protection spéciale du réseau Natura 2000 (ZPS), qui sont des sousensembles des ZICO, qu'une gestion est préconisée. Il convient de se référer aux documents d'objectifs Natura 2000 (Docob) qui contiennent toutes les informations utiles à la préservation des populations d'espèces de la directive "oiseau".

La plus proche du site se localise sur la commune d'Echarcon (FR1110102 Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte) à 19 km du site.

I.3.2. Arrêté de protection de biotope.

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

Ce zonage réglementaire est actuellement la procédure la plus souple et la plus efficace pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

L'arrêté de conservation du biotope le plus proche est localisé sur la commune de Draveil (FR3800499 - LA FOSSE AUX CARPES) à 10 km du site.

I.3.3. Forêt de protection.

Les forêts de protection sont des forêts placées sous un régime spécial dénommé "régime forestier spécial" qui concerne les forêts reconnues nécessaires au maintien des terres en montagne et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables.

Sont également concernées les forêts situées à la périphérie des grandes agglomérations ou celles dont le maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien-être de la population. Cette législation concerne aussi bien les forêts privées que les forêts publiques.

La forêt de protection la plus proche est située sur la commune de Verrières à 6.2km environ du site. Le massif de l'Arc Boisé dans le département du Val de Marne est à 9km.

I.3.4. Réserve naturelle régionale.

□ source : site web "réserves naturelles de france"

Le statut de classement de sites naturels en réserve naturelle régionale (RNR) est un statut français défini par la loi relative à la démocratie de proximité du 27février2002. Il peut s'ajouter à un statut juridique de protection, tel que l'Arrêté préfectoral de protection de biotope.

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a modifié le Code de l'environnement en instituant trois nouveaux types de réserves naturelles en France :

- les Réserves naturelles nationales (ex-réserves naturelles);
- Les Réserves naturelles régionales (RNR) (sites naturels classés à l'initiative du Conseil régional et les ex-réserves naturelles volontaires);
- les Réserves naturelles de Corse.

La compétence de classement des Réserves naturelles régionales est désormais confiée au Conseil régional. Dans le même temps, la responsabilité des anciennes Réserves naturelles volontaires lui est également confiée. La publication du décret d'application de cette loi le 18 mai 2005 rend le classement de nouveaux sites naturels en RNR possible. Depuis cette date, les Conseils régionaux ont la possibilité de définir leur propre politique de classement de sites naturels en Réserve naturelle régionale.

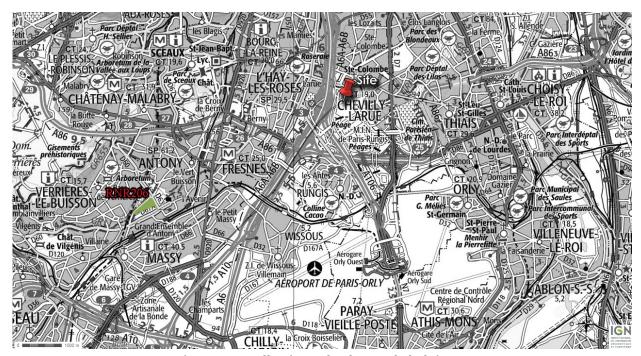


Figure 6. réserve naturelle régionale : bassin de la bièvre

La réserve naturelle régionale la plus proche est localisée sur la commune d'Antony à 5.7 km du site. Il s'agit du bassin de la Bièvre RNR206 ou FR9300026.

I.3.5. Récapitulatif des autres milieux naturels aux abords du site.

□ Source tableau: site web inventaire national du patrimoine naturel

Milieu naturel	Abords du site
Natura 2000	2 ZPS (voir le chapitre E. NATURA 2000)
ZNIEFF I	Présence à 3km (voir chapitre I. 2 ZNIEFF)
ZNIEFF II	Présence à 2 km (voir chapitre I. 2 ZNIEFF)
Forêt de protection	Présente à 6.2 km environ et 9km environ
Parc naturel régionale	Présence à 16 km environ (parc des hautes vallées de la Chevreuse)
Arrêté de protection du biotope	Premier localisé à 10km sur la commune de Chatillon - FR3800499 - LA FOSSE AUX CARPES
Zone importante pour la conservation des oiseaux	Sans objet – première localisé à 19 km sur la commune d'Echarcon- FR1110102 Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte
Reserve naturelle régionale	Sans objet – première localisée à 4,3 km sur la commune d'antony : le bassin de la Bièvre

Les milieux naturels protégés sont tous éloignés du site exploité par HUGUENIN, à plus de 2kms.

I.4 Continuités écologiques

I.4.1. Le schéma régional de cohérence écologique

- □ Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I)
- □ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II)

Les lois Grenelle établissent que sera constituée, une trame verte et bleue nationale, outil d'aménagement du territoire qui permettra de préserver et de créer des continuités territoriales.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural. Les continuités écologiques sont composées d'éléments du maillage d'espaces ou de milieux terrestres et aquatiques, qui, reliés entre eux, sont constitutifs d'un réseau écologique. Ce réseau comprend les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les cours d'eau et canaux. A l'échelle régionale, un schéma régional de cohérence écologique, co-élaboré par l'État et la Région constituera le document de cadrage de référence.

□ Source: SDRIF PAC - Septembre 2011

Le « Schéma régional de cohérence écologique » (SRCE) est un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Inscrit dans les objectifs de la charte régionale de l'environnement, adoptée par le conseil régional en 2003, le schéma des corridors de continuités écologiques est une des composantes d'un schéma global régional de fonctionnement des milieux naturels et de la biodiversité. Ses principales lignes ont été intégrées dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF).

Le SRCE de la région d'Ile de France est approuvé depuis le 26 septembre 2013.

Les corridors naturels à préserver ou à conforter correspondent principalement aux déplacements au niveau de la vallée de l'Essonne et aux liaisons entre les différents massifs boisés.

Les territoires agricoles ouverts constituent, lorsqu'ils sont connectés à d'autres entités écologiques telles les boisements, des continuités naturelles de transit pour la faune.

I.4.2. Continuité écologique sur le site

La conservation de la nature utilise des zones tampons pour améliorer la protection des zones relevant de la restauration, protection et gestion de la biodiversité (ex aires protégées au sens Natura 2000 ou UICN du terme et en particulier les catégories V ou VI de l'UICN).

La zone tampon d'une aire protégée peut être située à sa périphérie. Elle peut aussi servir de zone de connexion biologique et raccorder (connexion biologique) plusieurs aires protégées, ou raccorder des éléments différents au sein ou à la périphérie interne d'une même zone protégée, augmentant ainsi leur dynamique et la productivité de l'effort de conservation.

C'est une zone située à l'interface (« éscotone ») entre deux milieux ou habitats naturels ou habitats d'espèce.

La commune de Rungis et le M.I.N de Rungis où se trouve le site ne sont concernés par aucune continuité écologique. Les premières zones tampons se trouvent dans un rayon de 3Km et 7.8km (commune d'Anthony et Athis-Mons) et le premier réservoir de biodiversité se trouve à 3km dans la commune d'Antony.



Figure 7. Zone tampon et continuité écologique autour du site

Les zones tampon contiennent des réservoirs de biodiversité liés à la présence de forêts proches des villes.

I.5 Équilibres biologiques

I.5.1. Les objectifs

Les déséquilibres biologiques provoqués par l'introduction ou la disparition d'espèces animales sont une menace de plus en plus importante pour l'humanité. L'homme est souvent le principal responsable de ces situations de rupture des équilibres de l'écosystème.

Un écosystème* est un système biologique formé par un ensemble d'espèces associées, développant un réseau d'interdépendances dans un milieu caractérisé par un ensemble de facteurs physiques, chimiques et biologiques permettant le maintien et le développement de la vie. Selon ces facteurs, les écosystèmes sont constitués de combinaisons d'espèces (microorganismes, plantes, champignons, animaux et bien sûr homme) plus ou moins complexes.

Ce fractionnement du territoire et de ses grandes entités biogéographiques (massifs forestiers, vallées, plateaux...), conduit à une réduction des continuités écologiques et des échanges génétiques entre les écosystèmes.

Au-delà de la zone d'étude, un effort de restauration des équilibres biologiques est mené depuis une vingtaine d'années, notamment dans les zones humides.

La politique essonnienne en matière d'espaces naturels sensibles (ENS) a été mise en place en 1989.

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2012-2021, cette politique s'articule autour 5 axes forts en faveur des différentes composantes du patrimoine naturel : préserver la biodiversité, restaurer la fonctionnalité des trames vertes et bleues, pérenniser et valoriser les éco paysages, valoriser la géodiversité comme élément d'identité territoriale, et lutter contre le changement climatique.

I.5.2. Équilibres biologiques sur le site

Le site se trouve au sein d'une zone urbanisée, proche d'une rivière et d'un ru dont les cours ont été modifiés au cours des siècles.

De nombreuses études sont en cours de réalisation pour rendre l'équilibre biologique dans la Bièvre, la Seine et leurs affluents.

Le site est entouré par une zone très urbanisée.

La forêt de la Verrière contribue au bon équilibre biologique de la zone et est préservée. Distante de 3km du site, il n'y a pas d'impact possible sur cette zone protégée.

J AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet. Pas de dérogation.

K ANNEXES

ANNEXES

- K.1. suivi des déchets
- K.2. plan de localisation des risques
- K.3. plan général des stockages
- K.4. fiches de données de sécurité fluides frigo.
- K.5. plan de sécurité bâtiment E0g2.
- K.6. descriptif technique des installations frigorifiques
- K.7. notice de sécurité incendie bâtiment EOg
- K.8. Exemples de procédures HACCP

K.1 Procédure de gestion des déchets

K.2 Plan de localisation des risques

K.3 Plan général des stockages

K.4 Fiches de données sécurité fluides frigo.

K.5 Plan de sécurité du bâtiment E0g2

K.6 Descriptif technique des installations frigorifiques

K.7 Notice de sécurité incendie bâtiment E0g

K.8 Exemples de procédures HACCP

L PLANS

- L.1 Carte de situation, échelle 1/25000
- L.2 Plan des abords, échelle1/2500
- L.3 Plan d'ensemble, échelle 1/200